

CONVENTION D'ENTENTE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CIATE – BOURGANEUF ROYERE DE VASSIVIERE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA CREUSE
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL COMMUN POUR LES BASSINS DE LA CREUSE AVAL ET DE LA VIENNE AMONT

Entre

La Communauté de Communes CIATE – Bourganeuf Royère de Vassivière, ci après désignée la « CCCIATEBRV », dont le siège social se situe à route de la Souterraine, BP 27, 23400 MASBARAUD-MERIGANT, représentée par son Président, Monsieur Sylvain GAUDY,

Et

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse, ci-après désignée la « FD pêche 23 », dont le siège social est situé au 60 Avenue Louis Laroche, 23000 Guéret, représentée par son Président, Monsieur Christian PERRIER,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de restauration et/ou d'entretien des milieux aquatiques, la Communauté de Communes CIATE – Bourganeuf Royère de Vassivière (CC CIATE BRV) et la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse (FD pêche 23), ont décidé de se rapprocher en vue de mener à bien la réalisation de Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques sur les bassins versants de la Creuse aval et de la Vienne amont. Ces contrats couvrent une partie des territoires de compétence des deux structures citées ci-avant.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de pouvoir mettre en œuvre un programme d'actions de restauration des milieux aquatiques coordonné et cohérent, la CC CIATE BRV et la FD pêche 23 se sont concertées et ont décidé de déposer un dossier de Déclaration d'Intérêt Général commun : un pour le bassin de la Creuse aval et un pour le bassin de la Vienne amont.

ARTICLE 2 : REPARTITION DES MISSIONS

La CC CIATE BRV et FD pêche 23 se partageront les tâches afférentes à la rédaction et au suivi de la procédure de DIG de façon équitable.

Toutefois, le référent principal désigné d'un commun accord est la CC CIATE BRV au regard du volume d'actions portées. Elle se chargera des échanges avec les services de l'Etat et les commissaires enquêteurs désignés, tout en informant régulièrement la FD pêche 23 et en la consultant autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES

En tant que référent principal, la CC CIATE BRV assurera la commande et le paiement des prestations nécessaires au bon déroulement de la procédure de DIG.

Ces frais concernent :

- Indemnisation des commissaires enquêteurs
- Publicité de l'enquête publique dans les journaux d'annonce légale (La Montagne et Le Populaire du Centre)
- Publicité de l'enquête publique et des réunions publiques sur panneaux d'affichage (impressions)

En cas d'autres frais divers, les deux structures définiront d'un commun accord si elles relèvent ou pas de la présente entente.

La clé de répartition des charges proposée est proratisée selon le montant total estimatif des opérations localisées portées par chaque structure indiqué dans les dossiers de DIG. La répartition est différente sur chacun des bassins versants :

- Sur le bassin de la Creuse aval, le montant total estimatif de l'opération (hors animation et actions transversales) est de 495 568 € TTC dont :
 - 72,8% sont pris en charge par la CC CIATE BRV (360 662 € TTC)
 - 27,2% sont pris en charge par la FD pêche 23 (134 906 € TTC)
- Sur le bassin de la Vienne amont, le montant total estimatif de l'opération (hors animation et actions transversales) est de 1 976 764 € TTC dont :
 - 87,8% sont pris en charge par la CC CIATE BRV (1 736 074 € TTC)
 - 12,2% sont pris en charge par la FD pêche 23 (240 690 € TTC)

S'agissant de frais difficiles à estimer, aucun montant estimatif n'est précisé dans la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Après paiement de l'ensemble des factures afférentes à chaque DIG, la CC CIATE BRV sollicitera la trésorerie pour qu'elle émette, au titre de la présente convention et de la répartition fixée ci-dessus, un titre de recette adressé à la FD pêche 23. Cette dernière aura un délai de 30 jours pour procéder au paiement. En préalable, la CC CIATE BRV s'engage à l'informer du montant qui va lui être demandé.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention d'entente intercommunale prendra effet à compter de la date de signature par les Présidents respectifs des deux structures intercommunales et rendue exécutoire.

Elle prendra fin après la réalisation complète de l'objet décrit à l'article 1^{er} de la convention.

Fait à Masbaraud-Mérignat, le

en deux exemplaires

**Pour la Communauté de Communes CIATE –
Bourganeuf Royère de Vassivière**

**Pour la Fédération Départementale de
pêche et de protection du milieu
aquatique de la Creuse**

**Le Président
Sylvain GAUDY**

**Le Président
Christian PERRIER**